

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF866

présenté par
M. Bouyx

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un 36° ainsi rédigé :

« 36°

« Crédit d'impôt pour les obligations réelles environnementales patrimoniales ou à des fins de préservation volontaire

« *Art. 200 septdecies.* – Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B ou les personnes morales domiciliés en France qui possèdent une propriété éligible à une obligation réelle environnementale au sens l'article L. 132-3 du code de l'environnement, à l'exception des cas prévus par le deuxième alinéa du même article.

« Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses exigées par une mise en conformité avec la législation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le II n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose un crédit d'impôt pour les ORE patrimoniales ou à des fins de préservation volontaire (c'est à dire, celles qui engendrent une dévaluation du bien immobilier et/ou une perte de revenus, et ne sont donc pas des ORE de compensation) du coût des travaux de mise en conformité avec la législation, par exemple pour l'extraction des embâcles d'une rivière.

Cette disposition existe déjà pour les travaux effectués dans les forêts.